

Ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT 1)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail¹ est modifiée comme suit:

Art. 30, al. 1, phrase introductive et let. a, al. 2 ainsi qu'al. 2^{bis}

¹ Le travail de nuit pendant une période de plus de six semaines et pouvant aller jusqu'à douze semaines sans alternance avec un travail de jour au sens de l'art. 25, al. 3, de la loi est admis pour autant:

- a. qu'il soit indispensable pour des raisons d'exploitation ou que la majorité des travailleurs concernés demandent par écrit que l'on renonce à l'alternance entre travail de jour et travail de nuit parce que l'alternance n'est pour eux pas acceptable, en particulier pour des raisons personnelles ou familiales ;

² Le travail de nuit pendant une période de plus de douze semaines sans alternance avec un travail de jour au sens de l'art. 25, al. 3, de la loi est admis pour autant:

- a. qu'il soit indispensable pour des raisons d'exploitation ou que la majorité des travailleurs concernés demandent par écrit que l'on renonce à l'alternance entre travail de jour et travail de nuit parce que l'alternance n'est pour eux pas acceptable, en particulier pour des raisons personnelles ou familiales;
- b. que le travailleur y ait consenti par écrit; et
- c. que les conditions fixées à l'art. 29, al. 1, let. a à d, soient remplies.

^{2bis} Il y a indispensabilité pour des raisons d'exploitation selon les al. 1, let. a, et 2, let. a:

- a. lorsqu'il s'agit d'un travail de nuit pour lequel il n'existe pas de travail de jour et du soir correspondant; ou
- b. lorsqu'il n'est pas possible de recruter sur le marché du travail habituel suffisamment de personnel qualifié pour constituer des équipes travaillant en alternance.

¹ RS 822.111

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2010.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

La présidente de la Confédération: Doris Leuthard

La chancelière de la Confédération: Corina Casanova